CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

La société ABG
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 euros
Siège social : Impasse Bel Air
63340 CHARBONNIER LES MINES
511 280 588 RCS CLERMONT FERRAND
Représentée par son gérant associé unique Hervé HORWAT

ci-après dénommé, le "CEDANT"
d'une part,

Et :

La société ABG-M
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Impasse Bel Air
63340 CHARBONNIER LES MINES
100 435 106 RCS CLERMONT FERRAND
Représentée par son gérant associé unique Hervé HORWAT

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 2 avril 2013, enregistrés à le 23 avril 2013, bordereau 2013/572 , ainsi que de divers autres actes, il a été constitué une société civile immobilière dénommée ABG-H au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à VEZEZOUX (Haute Loire) 14 rue du Sancy, numéro unique d'identification 792762999, registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY et qui a pour objet :

- L'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel. La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés.

Il est rappelé que la société civile immobilière dénommée ABG-H est à prépondérance immobilière.

La société est actuellement propriétaire du bien immobilier suivant situé 2 Impasse de Bel Air 63340 CHARBONNIER LES MINES et composé comme suit : un atelier de 212 m2, bureau et sanitaire d'une surface de 94m2 et un terrain.

Ces biens sont actuellement loués.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société ABG, cédante, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, ABG-M , soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de seize (16) parts sociales, numérotées 1 à 16, lui appartenant de la société ABG-H.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 13 avril 2026.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire, lequel sera tenu des pertes à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de la même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera à compter de ce jour subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

A compter de ce jour il exercera toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé à charge d'en assumer toutes les obligations le tout conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire ne pourra se prévaloir envers le cédant que de la garantie légale attachée à une telle opération de cession de parts et de la jurisprudence relative à cette garantie.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre de propriété, leur propriété résulte des statuts et de leurs modifications.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour, un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent expressément que cette clause ne trouve pas d'application en l'espèce.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trente-sept euros et cinquante centimes (37.50) euros par part, soit au total six cents (600) euros pour les seize (16) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque ou virement,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la cession est dûment agréé par décision collective extraordinaire en date du 13 avril 2026.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées ont été acquises à la constitution (15 parts) et reçues à titre onéreux (1 part).

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties

à des tiers ou de saisies. Le cédant précise à cet égard qu'il n'a pas participé à aucun acte de nature à vider ces parts de leur substance et qu'il n'existe aucun vice de nature à rendre les parts cédées impropre à leur destination,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et qu'elles ne sont pas affectées en garantie au profit de la société ou de toute autre personne,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente cession de parts ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera déposée au siège de la société.
La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ENREGISTREMENT

La société ABG déclare que les parts cédées sont représentatives d'un apport en numéraire
et que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu.

En conséquence, la présente cession portant sur des parts de société à prépondérance immobilière est soumise au droit de 5% sans abattement.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à au siège social de la société ABG-H,
le 13 avril 2026

Le "CEDANT"

La société ABG



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PUY-DE-DOME
Le 06/05/2026 Dossier 2026 00023135, référence 6304P01 2026 A 01329
Enregistrement : 30 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trente Euros
Montant reçu : Trente Euros

François-Xavier JALENQUES
Contrôleur des finances publiques

Le "CESSIONNAIRE"

La société ABG-M

